

Décret, proposé par Barère au nom du comité de salut public, traduisant au Tribunal révolutionnaire Etienne Thiry et ses complices coupables d'avoir usurpé le titre de représentant du peuple, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, proposé par Barère au nom du comité de salut public, traduisant au Tribunal révolutionnaire Etienne Thiry et ses complices coupables d'avoir usurpé le titre de représentant du peuple, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 272;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20353_t1_0272_0000_2

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Duroy remarque en effet qu'il y avait dans ses yeux et sur son visage une espèce d'altération feinte ou réelle.

Duroy a envoyé ces actes et ces déclarations aux deux comités de sûreté générale et de salut public. Duroy a renvoyé le gendarme à ses fonctions.

Hier au soir un arrêté des comités réunis envoie Thiry et la femme Nieman dans les prisons, et les pièces de la conviction à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

S'il ne se fût agi que d'un coupable obscur ou d'un fait ordinaire, nous n'aurions pas entre-tenu la Convention de tous ces détails, de toutes ces bassesses mais les comités ont cru qu'il importait de prévenir les citoyens, les départements, les armées et les autorités constituées contre les malveillants et les manœuvres de pareils faussaires.

On ne saurait donner trop de publicité à de pareils crimes, dans un moment où les ennemis implacables de la Révolution, où les diffamateurs des comités, où les assassins de l'autorité nationale s'emparent de toutes les avenues de l'opinion, emploient toutes les manœuvres du crime, et ne sont pas difficiles ni délicats sur le choix des moyens.

Il importe de publier la punition exemplaire d'un faux représentant du peuple, d'un faux agent du comité de salut public, dans un moment où la république était couverte d'une armée de commissaires du conseil exécutif, et inondée des délégués des représentants envoyés dans les départements.

Il importe que tous les usurpateurs des fonctions publiques ou de l'autorité nationale tombent sous le glaive de la loi.

Le caractère du crime ne peut être incertain :

Fabrication d'un faux diplôme de commissaire de la Convention nationale ;

Falsification de deux signatures des membres du comité de salut public ;

Usurpation de l'autorité nationale, de fonctions publiques et du sceau de la Convention nationale ;

Exaction sur les citoyens, actes arbitraires sur la liberté civile, séduction et avilissement des autorités constituées.

Quel crime fut jamais plus contre-révolutionnaire ? quel coupable a plus mérité d'être traduit au tribunal de la révolution ? (1).

Il propose et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, charge l'accusateur public du tribunal révolutionnaire de faire juger sans délai Etienne Thiry et ses complices. » (2).

(1) *Mon.*, XX, 31-32. Mention dans *J. Mont.*, n° 131 ; *Débats*, n° 550, p. 44 ; *Audit. nat.*, n° 547 ; *J. Sablier*, n° 1216 ; *F.S.P.*, n° 264 ; *Batave*, n° 402 ; *Ann. patr.*, n° 447 ; *J. Perlet*, n° 548 ; *C. Eg.*, n° 583 ; *Mess. soir*, n° 583 ; *Rép.*, n° 95, p. 378.

(2) *P.V.*, XXXIV, 79. Minute de la main de Barère (C 296, pl. 1003, p. 30). Décret n° 8533. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 3 germ. ; *Mon.*, XX, 31. Voir W 340, doss. 622. Thiry fut condamné à mort le 6 germ. II.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il rend le compte qui lui a été demandé sur l'état des déserteurs et prisonniers de guerre qui sont à Paris et aux environs (1).

Le ministre de la guerre écrit à l'Assemblée pour lui rendre compte des assembléments des prisonniers et déserteurs dans Paris et ses environs. Il assure que dans le moment où la plainte avait été portée, il n'existoit à Paris que 40 déserteurs, retenus par l'administration de police, parce qu'on les soupçonnoit d'être Français. Dans les environs il n'y en avoit que 200 rassemblés à Montagne-de-Bon-Air, et dont le séjour étoit autorisé par un arrêté du Comité de salut public ; ils y étoient employés à exploiter des bois.

Le ministre assure qu'il a fait exécuter tous les arrêtés du Comité de salut public : aucun habit national n'a été délivré par ordre du département de la guerre ; les déserteurs n'ont reçu que ce qui étoit nécessaire pour couvrir la nudité. Le ministre poursuivra ceux qui leur ont fait donner ces habits, de même que le déserteur qui a crié *Vive le roi*, à la Courtille. Il n'a donné aucune route à des déserteurs pour se rendre à Paris ; il fera poursuivre ceux qui leur ont délivré de fausses routes (2).

UN MEMBRE assure à ce sujet que les déserteurs qui étoient à Versailles n'ont jamais porté l'uniforme national, et qu'il ne sont employés en ce moment qu'à l'exploitation des bois destinés à la construction de la marine.

LACROIX demande que le Comité de salut public examine la question de savoir s'il ne seroit pas utile d'employer les prisonniers et les déserteurs étrangers à la confection de nos travaux publics dans l'intérieur.

LECOINTRE croit que le meilleur parti qu'on puisse tirer de ces gens-là est de les échanger contre les français prisonniers chez les puissances ennemies.

BREARD pense que toute discussion sur ce sujet est impolitique ; il demande que ceux qui ont des renseignements sur cette matière soient tenus de les déposer au Comité de salut public (3).

Renvoyé aux comités de salut public et de sûreté générale.

(1) *P.V.*, XXXIV, 79.

(2) *Batave*, n° 402 ; *J. Sablier*, n° 1217 ; *J. univ.*, n° 1582. Extraits dans *Mon.*, XX, 36 ; *J. Mont.*, n° 131 ; *Audit. nat.*, n° 547 ; *J. Perlet*, n° 548 ; *F.S.P.*, n° 264 ; *Débats*, n° 550, p. 44 ; *J. Lois*, n° 544 ; *Mess. soir*, n° 583.

(3) *J. Sablier*, n° 1214.